REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT
DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Alger, le 05 Octobre 2004

N° 08/SP/CG

Mesdames et Messieurs
les Membres du Gouvernement
Madame et Messieurs les Walis

Objet : Circulaire interministérielle du 05 octobre 2004 relative aux retenues sur rémunérations des journées de grève.

Réf. : une (01).

En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 90-02 du 06 février relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs du travail et à l'exercice du droit de grève, ainsi que des dispositions de l'article 16 du décret 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour diffusion et mise en œuvre, copie de la circulaire interministérielle relative aux modalités de retenue sur les rémunérations des journées de grève dans le secteur des institutions et administrations publiques.

Cette circulaire abroge la circulaire du 25 novembre 1998 et organise, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la non rémunération des journées de grève. Elle vient mettre en parallèle le droit de grève constitutionnellement reconnu avec les droits des employeurs conformément aux règles universelles.

A cet effet, je vous instruis d'en assurer une très large diffusion auprès des structures et organismes relevant de votre responsabilité et de veiller à la stricte application de ces dispositions à travers le recours immédiat aux retenues correspondantes au nombre de journées de grève.

Monsieur le Ministre des Finances est chargé d'instruire les contrôleurs financiers pour veiller au strict respect de la circulaire interministérielle citée en objet.

J'accorde la plus haute attention à la mise en œuvre rigoureuse de ces nouvelles dispositions.

Le Chef du Gouvernement
A. OUYAHIA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT
DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Alger, le 05 Octobre 2004

N° 07/SP/DGFP/2004

Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement
Madame et Messieurs les Walis

Circulaire interministérielle relative aux modalités de retenue sur les remunérations des journées de grève dans le secteur des Institutions et Administrations Publiques

La loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, stipule en son article 32, que la grève déclenchée conformément aux règles et procédures légales ne rompt pas la relation de travail. Elle en suspend seulement les effets pour la durée de l'arrêt collectif, sauf dans ce que les parties au différend sont convenues par convention ou accord signés par les parties.

Outre le cadre légal ci-dessus rappelé, l'article 16 du décret 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, se fondant sur le principe général de gestion des finances publiques, fixe comme préalable au versement de la rémunération, la constatation du service fait.

Il en résulte que les journées de grève ne sont pas rémunérées.

Compte tenu des dispositions ci-dessus rappelées, la retenue sur la rémunération des journées de grève doit obéir aux dispositions de la loi n° 90-02 et celles du décret n°85-59 visés ci-dessus.

Les dispositions de la circulaire du 25 novembre 1998, relative aux modalités de retenue sur les rémunérations des journées de grève sont abrogées.

Le Ministre du Travail et de la Sécurite Sociale

T. LOUH

P/ Le Chef du Gouvernement et par délégation,
Le Directeur Général de la Fonction Publique

D. KHARCHI